

Ce document d'information est un résumé des principales garanties et exclusions du produit d'assurance.

Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à couvrir le maître de l'ouvrage (particulier ou professionnel), au titre de son obligation d'assurance lorsqu'il fait réaliser des travaux de construction, en cas de dommages causés à l'ouvrage ou à ses éléments d'équipement consécutifs à des malfaçons ou à un vice du sol, qui en compromettent sa solidité ou qui le rendent impropre à sa destination.

Elle se transmet aux propriétaires successifs de l'ouvrage et ce, pendant dix ans à compter de la réception de l'ouvrage.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ Garanties systématiquement prévues :

Garantie décennale obligatoire : couvre le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage soumis à obligation d'assurance, y compris les existants soumis à obligation d'assurance, lorsque ces dommages compromettent sa solidité ou le rendent impropre à sa destination.

✓ Montants de garanties :

- **Habitation** : coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction endommagés à la suite d'un sinistre, ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles,
- **Hors Habitation** : coût total de construction déclaré aux conditions particulières ou à un montant inférieur au coût total de construction déclaré aux conditions particulières, si ce coût est supérieur à 150 M€.

Garanties optionnelles :

- **Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement** : couvre le paiement des travaux de réparation des éléments d'équipements dissociables de l'ouvrage,
- **Garantie des existants non soumis à obligation d'assurance** : couvre le paiement des travaux de réparation des dommages aux existants non soumis à obligation d'assurance lorsque ces dommages compromettent leur solidité ou les rendent impropre à sa destination,
- **Garantie des immatériels consécutifs** : couvre le paiement des indemnités du préjudice économique subi par le propriétaire ou occupant de l'ouvrage et résultant de dommages garantis.

Les montants de garanties sont mentionnés aux conditions particulières.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- × Les dommages qui ne sont pas de nature décennale,
- × Les dommages de responsabilité des constructeurs,
- × Les dommages affectant les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, permettant exclusivement une activité professionnelle dans l'ouvrage,
- × Les dommages affectant des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance décennale listés à l'article L.243-1-1 du code des assurances,
- × Les dommages causés aux tiers,
- × Les appareils et équipements ménagers ou domestiques même s'ils sont fournis en exécution du contrat de construction ou de vente du bâtiment



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Exclusions des garanties légales :

- ! Le fait intentionnel ou dol du souscripteur ou de l'assuré,
- ! Les effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal,
- ! De la cause étrangère.

Exclusions des garanties optionnelles :

- ! Sont exclus les dommages résultant :
De l'absence de travaux qui, prévus ou non aux marches des constructeurs, auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de l'ouvrage et dont la non-exécution a entraîné les dommages,
- ! D'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux ou procédés de construction et qui sont à l'origine des dommages,
- ! De la non-prise en compte des réserves techniques précises, notifiées en temps opportun et au plus tard à la réception des travaux, à l'assure par les constructeurs (au sens de l'article 1792-1 du code civil), leurs sous-traitants, les fabricants, négociants et importateurs des matériaux et éléments d'équipement, le contrôleur technique.

Principales restrictions :

- ! Des franchises peuvent s'appliquer pour les garanties optionnelles (voir conditions particulières).



Où suis-je couvert(e) ?

- Vos chantiers sont couverts en France Métropolitaine à l'adresse indiquée au contrat.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat, de non garantie ou de diminution de l'indemnité :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le questionnaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier la nature des risques qu'il prend en charge,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquences soit d'aggraver les risques pris en charge, soit d'en créer de nouveaux,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

À la fin du chantier :

- Déclarer le coût définitif des travaux permettant de calculer la cotisation définitive, et la date de réception,
- Régler l'ajustement éventuel de la cotisation.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les 10 jours ouvrés suivant la date où l'assuré a eu connaissance du sinistre et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Une cotisation provisionnelle est payable à la souscription du contrat. Un ajustement de la cotisation peut être sollicité à réception de l'arrêté des comptes définitifs de la construction.
- Les paiements peuvent être effectués par virement bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date et pour une durée indiquées au contrat. Il prend fin à la date fixée au contrat.

- **Pour la garantie décennale obligatoire et la garantie des existants non soumis à l'obligation d'assurance:** la garantie commence au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de un an à compter de la réception de l'ouvrage et prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception de l'ouvrage. Pour la garantie décennale obligatoire, le paiement des réparations nécessaires est couvert lorsque, avant la réception et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations.
- **Pour la garantie de bon fonctionnement :** la garantie commence au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et prend fin à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la réception.
- **Pour la garantie des immatériels consécutifs :** la garantie suit la même période de garantie que la garantie décennale obligatoire ou de bon fonctionnement à laquelle elle est rattachée.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- Le contrat est résiliable, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé, soit par acte extrajudiciaire, auprès du Siège de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.
- L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :
 - En cas de majoration de la cotisation par l'assureur pour des motifs techniques,
 - En cas de refus par l'assureur de baisser la cotisation en cas de diminution du risque en cours de contrat,
 - Si un autre contrat est résilié après sinistre par l'assureur.